

No. 48066*

**South Africa
and
Zimbabwe**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zimbabwe on health matters. Johannesburg, 21 April 2009

Entry into force: *21 April 2009 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Zimbabwe**

Accord en matière de santé entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Zimbabwe. Johannesburg, 21 avril 2009

Entrée en vigueur : *21 avril 2009 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT

OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT

OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE

ON HEALTH MATTERS

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as “South Africa”) and the Government of the Republic of Zimbabwe (hereinafter referred to as “Zimbabwe”), (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

WILLING to contribute to, establish and develop a diversified relationship in the health field, in the spirit of solidarity and friendship;

BEING AWARE of the importance of health development for the future of the countries of the Parties;

ACKNOWLEDGING the mutual advantages that may result from this Agreement;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

In this Agreement, unless the context otherwise indicates-

“Communicable disease” means a disease resulting from an infection due to pathogenic agents or toxins generated by it, following the direct or indirect transmission of the agent from the source to the host;

“health professional” means a person who is registered with a statutory body and has significant skill, experience or knowledge in the health field or activity;

“health technology” includes devices, drugs, medical and surgical procedures and the knowledge associated with these, in the prevention, diagnosis and treatment of disease,

as well as in rehabilitation, including the organizational and supportive systems within which health care is provided;

“non-communicable disease” means a disease or health condition that cannot be contracted from another person, animal or directly from the environment;

“subsidiary agreement” means a Memorandum of Understanding or an exchange of correspondence between South Africa and Zimbabwe in respect of projects; and

“twinning between institutions” means the pairing of institutions with similar functions and areas of speciality in the two countries for the purpose of this Agreement.

ARTICLE 2 SCOPE OF AGREEMENT

The Parties shall promote, develop and increase cooperation in the field of health within their respective jurisdictions by exploring the possibilities for cooperation on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 3 COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be-

- (a) in the case of South Africa, its National Department of Health or otherwise represented by the High Commissioner of the Republic of South Africa in the Republic of Zimbabwe; and
- (b) in the case of Zimbabwe, the Ministry of Health and Child Welfare or otherwise represented by the High Commissioner of the Republic of Zimbabwe in the Republic of South Africa.

ARTICLE 4
AREAS OF COOPERATION

Cooperation between the Parties shall take place in the following areas:

- (a) Health systems management including regulation and legislation in the health sector;
- (b) health human resource development and management;
- (c) prevention, control, management and surveillance of communicable and non-communicable diseases and conditions;
- (d) specialised medical care and health services, including patient referrals;
- (e) laboratory, forensic pathology and blood transfusion services;
- (f) regulation and access to pharmaceuticals and vaccines;
- (g) family, child health and nutrition;
- (h) research and development;
- (i) traditional medicine; and
- (j) national and natural emergency situations.

ARTICLE 5
FORMS OF COOPERATION

The Parties shall cooperate by-

- (a) creating partnerships between health, research, regulatory, training and other institutions, including twinning of such institutions;
- (b) exchanging of health professionals, lecturers and students for the purposes of sharing new techniques and technologies, including training and educational programmes, agreed to by the Parties;
- (c) exchanging, disseminating and sharing information and developing common strategies on health and regulatory issues;
- (d) conducting biomedical and health systems research;

- (e) building capacity and transfer of technology; and
- (f) establishing criteria and procedures for the referral of patients.

ARTICLE 6
PROJECTS

- (1) In support of this Agreement, the Parties shall conclude subsidiary agreements in respect of specific projects involving components of the areas of cooperation referred to in Article 4 and forms of cooperation referred to in Article 5.
- (2) The Parties shall send appraisal and evaluation missions to respective countries to study, analyse and identify projects.

ARTICLE 7
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the implementation or interpretation of this Agreement, shall be settled amicably through consultation and negotiations between the Parties.

ARTICLE 8
AMENDMENT OF AGREEMENT

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 9
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Agreement shall remain in force for a period of five years, whereafter it may be renewed by mutual consent for a period of five years, but may be terminated by either Party giving six months' written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to do so.
- (3) The termination of this Agreement by one of the Parties shall not affect any existing projects established in terms of this Agreement. Such projects shall continue until they have been completed.

IN WITNESS WHEREOF; the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at Johannesburg on this 21st day of April 2009.

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF ZIMBABWE**



.....
**Minister of Health
of the Government of the
Republic of South Africa**



.....
**Minister of Health and Child
Welfare of the Government of the
Republic of Zimbabwe**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AUX QUESTIONS MÉDICALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après « l’Afrique du Sud ») et le Gouvernement de la République du Zimbabwe (ci-après « le Zimbabwe »), (ci-après conjointement dénommés « les Parties » et séparément une « Partie »),

Désireux de contribuer, d’établir et développer une relation diversifiée dans le domaine de la santé, dans un esprit de solidarité et d’amitié,

Conscients de l’importance que revêt la promotion de la santé pour l’avenir des pays de Parties,

Reconnaissant les avantages mutuels susceptibles de résulter du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes et expressions ci-dessous revêtent la signification suivante :

« Maladie transmissible » : toute maladie résultant d’une infection due à des agents pathogènes ou à des toxines générés par elle, suite à la transmission directe ou indirecte de l’agent, de la source vers l’hôte;

« Professionnel de la santé » : toute personne qui est enregistrée auprès d’un organisme statutaire et qui a des compétences, une expérience ou des connaissances approfondies dans le domaine de la santé;

« Technologie sanitaire » : tout dispositif, médicament, procédure chirurgicale ainsi que médicale, et connaissance associée à ces derniers, dans le cadre de la prévention, du diagnostic et du traitement de la maladie, ainsi que de la réhabilitation, notamment des systèmes organisationnels et de soutien dans le cadre desquels les soins de santé sont prodigués;

« Maladie non contagieuse » : toute maladie ou condition de santé qui ne peut pas être transmise par une autre personne, un animal ou directement par l’environnement;

« Accord subsidiaire » : tout Mémorandum d’accord ou échange de correspondance entre l’Afrique du Sud et le Zimbabwe eu égard aux projets; et

« Jumelage institutionnel » : tout jumelage des institutions exerçant des fonctions et s’occupant de domaines de spécialité similaires dans les deux pays pour l’exécution du présent Accord.

Article 2. Portée de l'Accord

Les Parties devront œuvrer à promouvoir, à développer et à renforcer la coopération dans le domaine de la santé publique dans leurs juridictions respectives en explorant toutes les possibilités en matière de coopération sur la base de l'égalité et du profit mutuel.

Article 3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de l'exécution du présent Accord sont :

- a) Dans le cas de l'Afrique du Sud, le Département national de la santé ou tout autre organe représenté par le Haut-Commissariat de la République sud-africaine au sein de la République du Zimbabwe; et
- b) Dans le cas du Zimbabwe, le Ministère de la santé et la protection de l'enfance ou tout autre organe représenté par le Haut-Commissariat de la République du Zimbabwe au sein de la République d'Afrique du Sud.

Article 4. Domaines de la coopération

La coopération entre les deux Parties concerne les domaines suivants :

- a) La gestion des systèmes de santé, notamment la réglementation et la législation dans le secteur de la santé;
- b) Le renforcement et la gestion des ressources humaines dans le secteur de la santé;
- c) La prévention, le contrôle, la gestion et la surveillance des maladies transmissibles et non transmissibles et des états de santé connexes;
- d) Les soins médicaux et les services de santé spécialisés, notamment, l'aiguillage des patients;
- e) Les laboratoires, les services de pathologie légale et de transfusion sanguine;
- f) La réglementation et l'accès aux médicaments et aux vaccins;
- g) La famille, la santé de l'enfant et la nutrition;
- h) La recherche-développement;
- i) La médecine traditionnelle; et
- j) Les situations d'urgence nationales et naturelles.

Article 5. Formes de coopération

Les Parties coopèrent afin de réaliser les activités suivantes :

- a) Établir des partenariats entre les établissements de santé, recherche, réglementation, formation et autre, notamment jumeler ces établissements;
- b) Échanger des professionnels de la santé, des conférenciers et des étudiants afin de partager de nouvelles techniques et technologies, notamment des programmes éducatifs et de formation, convenus par les Parties;

- c) Échanger, diffuser et partager les informations et élaborer des stratégies communes pour faire face aux questions en matière de santé et de réglementation;
- d) Diriger la recherche dans le domaine biomédical et des systèmes de santé;
- e) Renforcer les capacités et le transfert de technologie; et
- f) Définir des critères et les modalités aux fins de l'aiguillage des patients

Article 6. Projets

- 1) Aux fins du présent Accord, les Parties concluront des accords subsidiaires eu égard à des projets spécifiques impliquant des échanges dans les domaines indiqués à l'article 4 et des formes de coopération visées à l'article 5.
- 2) Les Parties organiseront des missions d'appréciation et d'évaluation dans les pays respectifs afin d'étudier, d'analyser et de recenser les projets.

Article 7. Résolution des différends

Tout différend entre les Parties issus de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable, par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 8. Modification de l'Accord

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des deux Parties à travers les échanges écrits entre les Parties par voie diplomatique.

Article 9. Entrée en vigueur, durée et fin

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et pourra ensuite être renouvelé par consentement mutuel pour une durée de cinq ans. L'une des Parties a le droit de dénoncer le présent Accord sous réserve d'adresser un préavis écrit à l'autre Partie faisant part de son intention, par la voie diplomatique, six mois à l'avance.
- 3) La dénonciation du présent Accord par l'une des Parties n'affectera pas les projets existants établis dans le cadre du présent Accord. Lesdits projets continueront jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé en deux exemplaires le présent Accord, rédigé en double exemplaire en langue anglaise, et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Johannesburg, le 21 avril 2009.

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

Le Ministre de la santé du Gouvernement de la République sud-africaine :